

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 / 01 PORTANT INSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 211-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de la Corrèze Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

DATE D'AFFICHAGE 0 6 NOV. 2012

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-13 relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun et les articles R. 11-22 et R. 11-23 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour – Garonne approuvé le 16 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2009-00057 du 20 janvier 2010 portant autorisation au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement du ruisseau du Rieux-Tord sur les communes de Saint Pantaléon de Larche et de Brive la Gaillarde ;

Vu la délibération de la communauté de communes Vézère – Causse du 24 février 2011 de demande de l'institution des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement :

Vu la délibération de la communauté de communes Vézère – Causse du 15 décembre 2011 de validation du dossier visé à l'article R 211-97 du code de l'environnement ;

Vu le dossier transmis par la communauté de communes Vézère – Causse en application de l'article R 211-97 du code de l'environnement, reçu le 5 mars 2012 en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive la Gaillarde ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 22 mai 2012 qui s'est déroulée du 15 au 29 juin 2012 en mairies de Brive la Gaillarde et de Saint Pantaléon de Larche ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur établis le 18 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs réunie le 28 septembre 2012 ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection des personnes et des biens et la nécessité d'assurer la conservation des capacités de stockage et d'écoulement des eaux dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues du Rieux-Tord (zones de sur-inondation) ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE:

Article 1er: Objet

Est établie au bénéfice de la communauté de communes Vézère – Causse, une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 211-12 du code de l'environnement destinées à préserver les capacités de stockage et d'écoulement dans les deux zones de rétention temporaire des eaux de crues (zones

de sur-inondation) du Rieux-Tord, zones dites de la voie romaine et de la voie SNCF, créées sur le territoire des communes de Saint Pantaléon de Larche et de Brive la Gaillarde.

Article 2 : Périmètre des zones soumises à servitude

Pour ce projet, le périmètre fixé à l'issue des études de conception hydraulique réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Vézère – Causse concerne sur tout ou partie les parcelles mentionnées sur le plan joint en annexe (plan parcellaire global et extraits de plan par propriétaire) et listées ci-dessous (état par propriétaire joint en annexe) :

	Zone dite	de la voie romain	e	
Référence parcellaire	Propriétaires	Surface totale de la parcelle en m²	Superficie soumise à la servitude en m²	Nature de l'occupation du sol de la parcelle
	Commune de S	aint Pantaléon de L	_arche	17
AM 67	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danielle (née DAYRE divorcée)	2 529	2 459	Prairie
AM 68	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danielle (née DAYRE divorcée)	1 328	36	Prairie
AM 69	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danielle (née DAYRE divorcée)	7 541	1560	Prairie
AM 319	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danielle (née DAYRE divorcée)	12 744	7 522	Prairie
	Commune	de Brive la Gaillard	le	
EO 180	Communauté d'Agglomération de Brive	191 127	7 246	Zone d'activités
EO 9	Indivision : M. DAYRE Serge et Mme VICENTE Danielle (née DAYRE divorcée)	7 704	240	Prairie
	Zone dit	e de la voie SNCF	0	
Référence parcellaire	Propriétaires	Surface totale de la parcelle en m²	Superficie soumise à la servitude en m²	Nature de l'occupation du sol de la parcelle
	Commune de S	Saint Pantaléon de	Larche	
AM 62	M. BOULLE Roger	3 255	334	Bois - taillis
AM 279	M. et Mme CONTRASTIN Marc	4950	1336	Prairie
	Commune	de Brive la Gaillard	de	
EP 603	Communauté d'Agglomération de Brive	202 478	5006	Zone d'activités

Article 3 : Travaux préalables à l'exercice de la servitude

3-1 Consistance des travaux :

Les travaux de création des zones de rétention temporaire des eaux de crues nécessitent l'aménagement de barrages sur le Rieux-Tord. Ces ouvrages sont situés pour l'un en amont de la voie romaine et pour l'autre en amont de la voie SNCF. Les travaux de création des barrages consistent principalement en la mise en œuvre de matériaux compactables.

3-2 Clôture des travaux et début d'exécution de la servitude :

Les travaux de construction des barrages seront réalisés au plus tard le 31 mars 2013.

Au terme des travaux, un arrêté préfectoral constatera leur achèvement et autorisera la mise en œuvre de la servitude. La servitude sera opérante à la date de cet arrêté.

Article 4 : Accès aux terrains pour les travaux, l'entretien et l'exploitation

Les propriétaires et exploitants des terrains sont tenus de permettre en tout temps, aux agents chargés des travaux de réalisation des ouvrages, de leur entretien et de leur exploitation, l'accès aux parcelles comprises dans le périmètre des zones soumises à la servitude.

Hors travaux urgents, la communauté de communes Vézère – Causse préviendra par courrier les propriétaires quinze jours avant la date d'intervention.

Article 5 : Définition de la servitude applicable aux parcelles

Les parcelles concernées par la servitude sont soumises à des restrictions pour les propriétaires et les exploitants.

5-1 Sont interdits sur les terrains concernés délimitées sur le plan annexé :

Tous travaux, ouvrages, constructions, activités, dépôts susceptibles de nuire à l'étalement ou à l'écoulement des crues,

Toute édification de clôtures, murs ou haies,

Toute pose de câbles aériens à un niveau pouvant être atteint par les eaux lors des crues,

Tout dépôt de matériaux, gravats, remblais, déchets divers,

Tout entreposage et tout stationnement de matériels, véhicules et engins roulants ou non, autres que ceux nécessaires à l'exécution de travaux, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages sous la responsabilité du bénéficiaire de la servitude,

5-2 Sont soumis à une déclaration spéciale les travaux suivants qui n'entreraient pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le code de l'urbanisme :

- Les ouvrages techniques indispensables à l'exploitation des services publics ou d'intérêt collectif et dont il sera démontré qu'ils ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur de la zone soumise à la servitude.
- Les modifications de l'état de surface des terrains par substitution de matériaux ou revêtements

Le contenu du dossier de déclaration préalable est décrit à l'article R. 211-103 du code de l'environnement.

Article 6 : Modalités de déclaration spéciale

Les travaux ou ouvrages, n'entrant pas dans les champs d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme, soumis à déclaration spéciale visée à l'article 5 cidessus devront faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 211-103 du code de l'environnement. Ce dossier est adressé sous pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés, conformément aux dispositions de l'article R. 211-104 du code de l'environnement.

Le maire transmet la déclaration au préfet qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception en préfecture, pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires.

Article 7: Incidences financières

La communauté de communes Vézère – Causse exerce ses responsabilités de maître d'ouvrage vis à vis de la création des zones de rétention temporaire des eaux de crues visées à l'article 1 et notamment celle d'indemniser les propriétaires et exploitants pour la servitude instaurée et les préjudices que pourraient occasionner l'implantation des ouvrages et le fonctionnement partiel ou total de l'aménagement en période de crue.

Conformément au VIII de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, l'instauration de la servitude ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain.

A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la servitude par son bénéficiaire, le juge de l'expropriation peut être saisi pour statuer comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément au IX de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, les dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur, causés par une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées de servitude, ouvrent droit à indemnités pour les occupants. Toutefois, les personnes qui auront contribué à la réalisation des dommages seront exclues du bénéfice de l'indemnisation dans la proportion qui peut leur être imputable. Ces indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : Droit de délaissement

Conformément au X de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, le droit de délaissement s'applique pour une période de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux et la mise en œuvre de la servitude mentionnés à l'article 3.

Article 9: Droits des tiers

A l'exclusion de ceux réglementés par le présent arrêté, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives et pénales conformément aux dispositions des articles L. 216-1 et suivants du code de l'environnement et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant la date la plus tardive des mesures de publicité prévue à l'article R 111-100 du code de l'environnement.

Article 12: Notification

L'arrêté est notifié aux maires de Brive la Gaillarde et de Saint Pantaléon de Larche, communes concernées, et à la communauté de communes Vézère – Causse, bénéficiaire de la servitude. Cette dernière le notifie à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire serait inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie des communes de Brive la Gaillarde et de Saint Pantaléon de Larche pendant 15 jours au moins. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fait également l'objet d'une publication sous forme d'avis dans deux journaux locaux.

Les frais de publicité sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 14: Annexion aux plans locaux d'urbanisme

Le présent arrêté et ses annexes constituent une servitude d'utilité publique. A ce titre il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Brive la Gaillarde et de Saint Pantaléon de Larche conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le président de la communauté de communes Vézère – Causse, le maire de Brive la Gaillarde, le maire de Saint Pantaléon de Larche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DATE D'AFFICHAGE 0 6 NOV. 2012 Fait à Tulle, le 1 2 OCT 2012

Le préfet

Sophie THIBAUL

